

L'Association pour la protection de l'environnement du lac Caribou (APELC)

Mission, objectifs et règlements généraux

Mission

L'Association pour la protection de l'environnement du lac Caribou (APELC) est une organisation à but non lucratif qui a pour raison d'être la promotion, la défense et la protection des écosystèmes de son milieu, afin de permettre une cohabitation viable et durable entre l'habitat humain, la faune et la flore.

1. Objectifs généraux

- 1.1. Contribuer à la protection de l'environnement par la sensibilisation et l'éducation des membres aux facteurs environnementaux et particulièrement à la fragilité du lac et cours d'eau, afin d'adopter des comportements adéquats.
- 1.2. Favoriser des contacts et concerter les membres de l'Association vers des actions communes qui privilégient la collectivité et qui visent l'amélioration écologique du milieu de vie.
- 1.3. Contribuer au développement durable en s'associant aux différents organismes de protection de l'environnement.
- 1.4. Représenter les intérêts des membres de l'Association auprès des instances décisionnelles locales.

2. Objectifs spécifiques

- 2.1. Surveiller la qualité de l'eau du lac et des ruisseaux tributaires.
- 2.2. Prévenir le déboisement et promouvoir le reboisement des rives. Dénoncer et empêcher toutes modifications au littoral.
- 2.3. Collaborer avec les municipalités et voir à ce qu'elles appliquent et s'assurent du respect des normes environnementales des installations septiques et autres.
- 2.4. Informer les autorités concernées de toute activité ou présence faunique qui perturbe le milieu ou représente un risque pour la sécurité des propriétaires.
- 2.5. Assurer des communications régulières avec les membres.

Règlements généraux

3. Dispositions générales

- 3.1. Dans les présents règlements le mot « Association » désigne L'Association pour la protection de l'environnement du lac Caribou (Apelc).
- 3.2. Le siège social de l'Association est déterminé par le Conseil général. Il est situé dans la municipalité de St-Faustin-Lac-Carré ou la municipalité de Montcalm
- 3.3. Le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes, sans discrimination, et dans le but d'alléger le texte.

4. Les membres et la cotisation

4.1. Définition d'un membre

Tout propriétaire d'une maison (**ou son représentant désigné**) ou d'un terrain (**ou son représentant désigné**) situé sur les rives du lac Caribou et tout propriétaire d'une maison ou d'un terrain ayant accès au lac Caribou. Chaque habitation ou terrain a droit à un membre; un propriétaire de plusieurs résidences et/ou terrain n'a droit qu'à un seul vote. Sont considérés comme membres, les propriétaires qui ont payé leur cotisation annuelle.

4.2. Cotisation

Le montant de la cotisation est voté à l'assemblée annuelle des membres sur recommandation du Conseil général. La cotisation annuelle est payable à l'assemblée annuelle ou dans les trente (30) jours qui suivent cette assemblée.

5. Les assemblées des membres

5.1. Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle est tenue dans la municipalité de St-Faustin-lac-Carré ou celle de Montcalm entre le premier juin et la fin septembre.

5.2. Assemblées spéciales

Des assemblées spéciales peuvent être convoquées par le président, soit à la demande du Conseil général, soit à la demande de vingt pour cent (20%) des membres.

5.3. Convocations

Le président convoque les assemblées au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

La convocation doit préciser la date, l'heure, l'endroit et le ou les sujets dont il sera traité, peut être faite par courrier, courrier électronique ou affichage dans les babillards de l'Apelc. Sil y a lieu, le procès-verbal de la réunion précédente accompagnera la convocation dans les deux premiers cas.

5.4. Quorum

Le quorum d'une assemblée est de vingt pour cent (20%) des membres en règle. Lorsqu'il n'y a pas quorum à l'assemblée, il y a ajournement à une date ultérieure déterminée sur le champ. Un nouvel avis de convocation doit alors être émis aux membres.

5.5. Votation

À toute assemblée des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote et chaque membre a droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas acceptés. La votation s'effectue par vote à main levée, ou si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, le président de l'assemblée devra s'abstenir de voter à moins que les votes s'annulent. Dans ce cas, il aura le vote décisif.

5.6. Fonctions et pouvoirs de l'assemblée

- 5.6.1. Délibérer sur les rapports et les propositions qui sont présentés et décider de leur adoption ou de leur rejet.
- 5.6.2. Élire les membres du Conseil général de l'Association.
- 5.6.3. Adopter l'état des revenus et des dépenses et les prévisions budgétaires.

6. Conseil général

6.1. Mandat du Conseil général

Le Conseil général administre les affaires de l'Association en conformité avec sa mission et les décisions de l'assemblée générale des membres.

6.2. Nombre de membres

Les affaires de l'association sont administrées par un Conseil général composé d'un minimum de cinq (5) et pouvant atteindre onze (11) membres, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, ceux-ci sont élus par et parmi les membres du Conseil général.

6.3. Élection et durée du mandat

Les membres du conseil général sont élus pour un mandat de deux (2) ans lors d'une assemblée générale. Tout membre sortant de charge est rééligible. Afin de s'assurer de la continuité de l'association, trois (3) à six (6) membres seront élus pour deux (2) ans et deux (2) à cinq (5) pour un (1) an, à la première élection et par la suite, les membres seront élus pour un mandat de deux (2) ans.

6.4. Mise en candidature

Les mises en candidature signées d'au moins deux membres doivent être présentées au secrétaire au moins une semaine avant l'assemblée générale. S'il y a plus de candidats que de postes à combler et que tous les candidats maintiennent leur candidature, le secrétaire doit prévoir et préparer les documents pour que l'élection se déroule au cours de l'assemblée générale.

6.5. Cessation de fonction

Cesse de faire partie du Conseil général et d'occuper sa fonction, tout membre qui offre sa démission par écrit au Conseil général, tout membre qui manque deux réunions sans motif valable ou qui cesse d'être propriétaire au lac Caribou.

6.6. Vacance

Toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée par une personne éligible désignée par les autres membres du Conseil général, et ceci, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

6.7. Réunion

Les membres du Conseil général se réunissent à tout endroit et aussi souvent que nécessaire, au minimum trois (3) réunions par année, sur convocation du président.

6.8. Quorum

Un minimum de trois (3) membres et jamais moins de cinquante (50%) pour cent des membres du conseil général doivent participer à toute réunion.

6.9. Rémunération

Les membres du Conseil général ne sont pas rémunérés pour leurs services.

7. Responsabilités des membres du Conseil général

7.1. Nomination des officiers

7.1.1. Les personnes qui occupent les postes de président, vice-président, trésorier et secrétaire sont élues à la réunion du conseil général qui suit l'assemblée générale annuelle. Ils sont élus par et parmi les membres du conseil pour un mandat d'un an. Ils sont en poste jusqu'à la première réunion du conseil général suivant l'assemblée générale annuelle.

7.2. Rôles et responsabilités des officiers

7.2.1. Le président

7.2.1.1. Le président est le représentant officiel de l'Association.

7.2.1.2. Convoque et préside toutes les réunions et assemblées

7.2.1.3. Voit à l'exécution des décisions de l'assemblée Signe tous les documents requérant sa signature.

7.2.1.4. Assume toute autre fonction inhérente à sa fonction, pose les gestes requis ou autorisés par la loi et possède tous les pouvoirs et les devoirs qu'attribuent les règlements de l'Association.

7.2.2. Le vice-président

7.2.2.1. Supporte le président dans ses fonctions.

7.2.2.2. Assume toute responsabilité confiée par le président, le Conseil général ou l'assemblée des membres.

7.2.2.3. Remplace le président en son absence.

7.2.2.4. En cas de mortalité, d'incapacité ou de démission du président, il doit remplacer ce dernier pour la fin de son terme et il possède tous les pouvoirs et tous les devoirs que lui confie le Conseil général.

7.2.3. Le secrétaire

- 7.2.3.1. Rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées.
- 7.2.3.2. Assume la conservation et le classement de tous les documents pertinents aux affaires de l'Association
- 7.2.3.3. Assume toute autre tâche attribuée par le président, le Conseil général ou l'assemblée générale des membres.

7.2.4. Le trésorier

- 7.2.4.1. Tient un relevé précis des revenus et des dépenses de l'association et les dépose à chaque réunion du Conseil général.
- 7.2.4.2. Dépose les revenus de l'association à l'institution bancaire ou coopérative choisie par le Conseil général.
- 7.2.4.3. Assure la conservation des livres comptables et des pièces justificatives pour une période de cinq(5) ans
- 7.2.4.4. Signe les documents requis par sa fonction.
- 7.2.4.5. Assume toute autre tâche attribuée par le président, le Conseil général ou l'assemblée.

7.3. Nomination des officiers

- 7.3.1. Les personnes qui occupent les postes de président, vice-président, trésorier et secrétaire sont élues à la réunion du conseil général qui suit l'assemblée générale annuelle. Ils sont élus par et parmi les membres du conseil pour un mandat d'un an. Ils sont en poste jusqu'à la première réunion du conseil général suivant l'assemblée générale annuelle.

7.4. Rôles et responsabilités des officiers

7.4.1. Le président

- 7.4.1.1. Le président est le représentant officiel de l'Association.
- 7.4.1.2. Convoque et préside toutes les réunions et assemblées
- 7.4.1.3. Voit à l'exécution des décisions de l'assemblée Signe tous les documents requérant sa signature.
- 7.4.1.4. Assume toute autre fonction inhérente à sa fonction, pose les gestes requis ou autorisés par la loi et possède tous les pouvoirs et les devoirs qu'attribuent les règlements de l'Association.

7.4.2. Le vice-président

- 7.4.2.1. Supporte le président dans ses fonctions.
- 7.4.2.2. Assume toute responsabilité confiée par le président, le Conseil général ou l'assemblée des membres.
- 7.4.2.3. Remplace le président en son absence.
- 7.4.2.4. En cas de mortalité, d'incapacité ou de démission du président, il doit remplacer ce dernier pour la fin de son terme et il possède tous les pouvoirs et tous les devoirs que lui confie le Conseil général.

7.4.3. Le secrétaire

- 7.4.3.1. Rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées.

7.4.3.2. Assume la conservation et le classement de tous les documents pertinents aux affaires de l'Association

7.4.3.3. Assume toute autre tâche attribuée par le président, le Conseil général ou l'assemblée générale des membres.

7.4.4. **Le trésorier**

7.4.4.1. Tient un relevé précis des revenus et des dépenses de l'association et les dépose à chaque réunion du Conseil général.

7.4.4.2. Dépose les revenus de l'association à l'institution bancaire ou coopérative choisie par le Conseil général.

7.4.4.3. Assure la conservation des livres comptables et des pièces justificatives pour une période de cinq(5) ans

7.4.4.4. Signe les documents requis par sa fonction.

7.4.4.5. Assume toute autre tâche attribuée par le président, le Conseil général ou l'assemblée.

7.4.5 **Le président sortant** est d'office réélu au conseil général pour une durée d'un an.

7.4.5.1 Son rôle consiste à conseiller le nouveau président.

7.4.5.2 Il assure la transition, en transmettant les documents et fichiers de l'Association au nouveau président.

7.4.5.3 Il communique au nouveau président les informations au sujet de toute initiative en marche au moment des élections;

7.4.5.4 Selon les besoin, il joue ce rôle pour une période d'au maximum un an après les élections.

8. Comités consultatifs

8.1. Les comités consultatifs composés de membres de l'association et de d'autres personnes ressources

8.2. Des Comités au besoin, peuvent être créés pour étudier certaines questions reliées aux priorités de l'association. Ces comités verront à approfondir les dossiers, à faire les recherches nécessaires et à proposer des plans d'actions au Conseil général et éventuellement à l'assemblée annuelle

9. Dispositions financière

9.1. Année financière

L'exercice financier de l'association se termine le 30 juin de chaque année.

9.2. Tous les chèques et autre effets bancaires de l'Association sont signés par deux (2) personnes, soit le trésorier, le président, le vice-président ou le secrétaire.

9.3. Remboursement des dépenses

Tout membre du Conseil général est remboursé pour les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du conseil général. Le remboursement ne peut être fait que sur présentation de pièces justificatives.

10. Amendements à la mission, aux objectifs et aux règlements généraux

- 10.1. Tout membre en règle peut proposer des amendements aux présents règlements à l'assemblée générale.
- 10.2. Tout amendement, pour être adopté, doit obtenir 50% plus une des voix des membres en règle présents à l'assemblée générale.